

# NOTE

# Actualité Juridique



## PUBLICITE DES ACTES - DECRET

### ENTRÉE EN VIGUEUR :

Décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024 publié le 07 juillet relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements.

Cette note a été réalisée par le pôle assistance juridique et administrative de l'ATD24 au regard de la législation en vigueur au 11 juillet 2024. Le pôle exerce un rôle d'assistance et d'information pour les collectivités qui conservent la maîtrise et la responsabilité de leur prise de décision et de leurs actes.

**Contexte :** Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la publicité des actes des collectivités, le 1er juillet 2022, la publication dématérialisée des actes des collectivités est devenue la règle.

Seuls les communes de moins de 3.500 habitants, les syndicats de communes, les syndicats mixtes "fermés" et les établissements publics communaux peuvent choisir par délibération et à tout moment d'opter pour un autre moyen de publicité que celui de la voie électronique.

**Question :** Comment publier cette délibération ?

- En principe sur le site internet de la collectivité et à défaut :

**Le Décret indique :**

Si la commune ne dispose pas de site Internet cette délibération doit être publiée "sur le site Internet de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre".

- Il est précisé que "la commune informe le public, par tout moyen, de l'adresse du site internet sur lequel est publiée cette délibération".

Pour les syndicats de communes n'ayant pas de site elle "est publiée sur le site de la commune où se situe le siège dudit syndicat" ou à défaut sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune où se situe le siège du syndicat de communes". Le syndicat de communes concerné est tenu d'informer le public, "par tout moyen", de l'adresse du site internet sur lequel cette délibération est publiée.